

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société DEWEZ de
respecter les prescriptions qui lui sont applicables, pour son
établissement situé sur la commune de FOURMIES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2007 autorisant la société DEWEZ à exploiter une installation de stockage et récupération de métaux, sur le territoire de la commune de FOURMIES à l'adresse suivante : rue Marceau Batteux – ZAC de la Marlière concernant notamment les rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2716 et 2718 ;

Vu l'article 2.4.2 – capacité totale de l'installation de l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 susvisé qui fixe le seuil du volume de stockage comme suit : [..]

- bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles : 500 m³ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté un stockage largement supérieur à 500 m³, estimé à environ 600 tonnes par l'exploitant ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEWEZ à FOURMIES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2006 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société DEWEZ dont le siège social est situé rue Marceau ZAC de La Marlière à FOURMIES (59610) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 susvisé pour son établissement situé rue Marceau ZAC de La Marlière à FOURMIES (59610) :

Article 2.4.2 – Capacité totale de stockages

[...]

- bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles : 500 m³

[...]

Le retour à un volume de DIB présents sur le site à un niveau inférieur à 500 m³ sera effectif dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FOURMIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **08 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE